

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

12<sup>e</sup> Chambre

JUGEMENT

R.R. 08/73/B

En cause de : K [REDACTED]

Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge souscrite par le déclarant le 22 mars 2007 devant l'Officier de l'état civil de la commune d'Anderlecht, par application de l'article 12bis du Code de la nationalité ;

Vu l'avis négatif notifié par M. le procureur du Roi le 17 juillet 2007 et réceptionné par le déclarant le 24 juillet 2007 ;

Vu la lettre recommandée du déclarant du 30 juillet 2007 invitant l'Officier de l'état civil à transmettre le dossier au tribunal ;

Vu les conclusions déposées pour le déclarant à l'audience du 11 février 2009 ;

Entendu le déclarant, assisté de son conseil, Me Verswijyser loco Me Luc Denys, avocat, en ses explications à l'audience publique du 11 février 2009 ;

Entendu Mme Seron, substitut du procureur du Roi, à l'audience publique du 11 février 2009 ;

La déclaration a été souscrite le 22 mars 2007. Elle est donc soumise aux dispositions de la loi du 27 décembre 2006 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge entrée en vigueur le 28 décembre 2006.

Tous les délais prévus par la loi ont été respectés.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

---

L'office de M. le procureur de Roi a émis un avis négatif tant pour défaut de conditions de base que pour faits personnels graves.

### Quant aux conditions de base

Pour le Ministère Public le déclarant ne peut faire valoir 7 années de résidence principale en Belgique couvertes par un séjour légal.

L'article 12 bis, §1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code de la nationalité belge a ouvert le droit à la nationalité belge à *'l'étranger qui peut faire valoir sept années de résidence principale en Belgique couvertes par un séjour légal et qui, au moment de la déclaration, a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée'* (disposition telle que modifiée par la loi portant des dispositions diverses du 27 décembre 2006).

3. En l'espèce il résulte des explications du déclarant non cotredites par les pièces du dossier que :

- Le déclarant a demandé l'asile le 14 juillet 1999.
- Durant l'examen de sa procédure d'asile son séjour a été régularisé à la suite de l'introduction d'une demande de régularisation
- Le déclarant est inscrit, de manière régulière, sans interruption en Belgique depuis le 14 juillet 1999
- Il bénéficie d'un CIRE à durée illimitée depuis le 22 février 2007

4. Le Ministère Public considère que le déclarant ne satisfait néanmoins pas aux conditions de base dans la mesure où durant la période de sept années il n'a pas bénéficié de titres de séjour de plus de trois mois.

Le Ministère Public considère en effet que l'article 7 bis du Code de la nationalité belge, inséré par la loi portant des dispositions diverses 27 décembre 2006 a défini la notion de séjour légal et que cette définition recouvre toutes les dispositions du Code de la nationalité belge.

5. L'article 7 bis du Code de la nationalité belge est libellé comme suit :

*'§ 1er. Pour pouvoir introduire une demande ou une déclaration visant à l'obtention de la nationalité belge, l'étranger doit être en séjour légal au moment de l'introduction de cette demande ou de cette déclaration.*

*§ 2. On entend par séjour légal, la situation de l'étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers'.*

La question qui se pose est dès lors celle de savoir si le second paragraphe de l'article 7bis se rapporte uniquement au premier paragraphe et vise dès lors *le séjour légal au moment de l'introduction de la demande* (thèse du déclarant) ou s'il trouve à s'appliquer à la notion de séjour légal contenue dans d'autres dispositions du Code de la nationalité (thèse du Ministère Public).

Les travaux préparatoires de la loi sont destinés à guider les cours et tribunaux dans l'interprétation qu'il y a lieu de faire de certaines de ses dispositions (BXL, 3<sup>ème</sup> chambre, 21 décembre 2006, R.G. 2006/QR/80, inédit).

Il résulte en l'espèce clairement de l'exposé des motifs que 'pour le calcul de la durée de la résidence prescrite par les différentes dispositions du Code de la nationalité belge, le séjour couvert par une attestation d'immatriculation ou une annexe 35 doit être pris en compte' (Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, 2006-2007, n°51 2760/001, p. 248, voir également Doc. Parl. Chambre, 2006-2007, n° 51, 2760/33, p. 36).

Il y a dès lors lieu de considérer que nonobstant l'utilisation des mêmes termes dans des dispositions différentes d'une même loi, la notion de *séjour légal* recouvre des réalités différentes et que la définition du séjour légal, insérée à l'article 7bis §2 du Code de la nationalité belge se rapporte uniquement au paragraphe premier de cette disposition et vise dès lors uniquement la situation de séjour au moment de l'introduction de la demande (cfr. en ce sens Liège, 1<sup>ère</sup> chambre, 15 avril 2008 R.G. n° 2007/RQ/95, RDE, 2008, n° 147, p. 81).

Le déclarant justifie dès lors durant la période requise d'un séjour légal au sens de la disposition précitée, dans un premier temps sur base de sa demande d'asile (séjour précaire) et ensuite par la suite par la régularisation de son séjour.

Il résulte de ce qui précède que les conditions de base sont réunies, et qu'il s'indique de déclarer l'avis négatif non-fondé sur ce point.

#### Quant aux faits personnels graves

L'office de M. le procureur de Roi a émis l'avis négatif suivant : *'Attendu que le déclarant a été condamné le 07/03/2002, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 10 mois et une peine d'amende, avec un sursis de 3 ans du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail, de coups et blessures volontaires ;*

*Ces faits constituent des faits personnels graves faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité belge'.*

*Ces faits constituent des faits personnels graves faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité belge'.*

A l'audience il a également été fait état d'un dossier d'information du chef de coups et blessures volontaires, classé sans suite le 2 janvier 2008.

La notion de faits personnels graves ne fait pas l'objet de définition légale. Si toute condamnation pénale ne constitue pas nécessairement un empêchement résultant de faits personnels graves cette notion recouvre en réalité 'tout comportement de nature à entraîner des conséquences défavorables ou dangereuses, ainsi que des comportements par lesquels l'intéressé a montré son mépris pour la loi belge' (Ch-L. Closset, *Traité de la nationalité en droit belge*, 2<sup>ème</sup> éd Larcier , p. 237).

Par ailleurs, si l'empêchement peut exister en l'absence de toute condamnation pénale, la présomption d'innocence existe avant le procès pénal et oblige tous les intervenants judiciaires à ne pas traiter une personne comme coupable d'une infraction avant que le tribunal n'ait prononcé cette culpabilité.

Enfin, comme l'a rappelé la cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 8 décembre 2006 (R.G. N° 2006/AR/1642) *'La gravité d'un fait personnel faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité belge peut s'apprécier en fonction de la gravité intrinsèque de ce fait mais aussi en fonction de facteurs extérieurs à celui-ci, tels que l'ancienneté des faits, leur caractère répétitif ou au contraire isolé, ou encore l'éventuelle volonté d'amendement du déclarant'*.

En l'espèce la décision invoquée date du 7 mars 2002 et porte sur des faits isolés datant du 25 février 2000. Le déclarant a bénéficié d'un sursis pour l'entière de la peine d'emprisonnement et de l'amende. Le sursis n'a pas été révoqué.

Le déclarant a par ailleurs démontré s'être acquitté de l'intégralité des frais de justice.

Depuis lors le déclarant n'a plus fait l'objet de poursuites judiciaires. Le dossier d'information a en effet été classé sans suite et concerne des faits de coups et blessures réciproques.

Le faits invoqués ne peuvent dans ces conditions être considérés comme révélateurs d'un comportement délictueux grave et répétitif susceptible de faire encore obstacle à l'acquisition de la nationalité belge.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'y a pas lieu en l'espèce de retenir des faits personnels graves faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité belge.

Il y a par conséquent lieu de faire droit à la demande du déclarant, toutes les autres conditions légales lui permettant d'obtenir la nationalité belge étant réunies.

Enfin, s'agissant d'une procédure gracieuse, il convient de délaisser au déclarant ses propres dépens.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Vu les articles 4 et 9 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le Code de la nationalité belge;

Statuant contradictoirement,

Déclare être régulièrement saisi ;

Déclare l'avis négatif de M. le Procureur de Roi recevable, mais non fondé ;

En conséquence dit qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite en application de l'article 12bis du Code de la nationalité belge, par :

**K** [REDACTED]  
né à Midyat (Turquie),  
le [REDACTED] 1980,

résidant au moment de la déclaration et actuellement à 1070  
Bruxelles, rue [REDACTED],

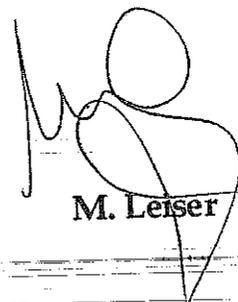
et que l'Officier de l'état civil compétent peut dès lors procéder à l'inscription de la demande dans ses registres.

Délaisse à M. K [REDACTED] ses propres dépens, non liquidés à défaut de relevé détaillé.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 12<sup>ème</sup> chambre  
du tribunal de première instance de Bruxelles,  
le 11-03-2009

où étaient présentes et siégeaient :  
Mme M. Leiser, juge unique,  
Mme N. Fourneau, greffier délégué.

  
N. Fourneau

  
M. Leiser

